

Déclarer des ruches

POUR QUI

Les particuliers, les groupements, les associations, les entreprises, propriétaires ou détenteurs de ruches, à des fins de loisir ou à des fins professionnelles, pour la production de miel, d'essaims, de reines et d'autres produits de la ruche. La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue.

QUAND

Tous les apiculteurs doivent réaliser la déclaration annuelle obligatoire de ruches entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Cas particuliers

- Les nouveaux apiculteurs doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonie. Si cette première déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire (entre le 1er janvier et le 31 août), il sera nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire (entre le 1er septembre et le 31 décembre). La réalisation de cette démarche permet l'obtention d'un numéro d'apiculteur (cf. Procédure destinée aux nouveaux apiculteurs ci-dessous).
- Les apiculteurs qui ont besoin d'un récépissé de déclaration actualisé pour certaines démarches peuvent renouveler une ou plusieurs fois leurs déclarations hors période obligatoire (du 1er janvier au 31 août) en utilisant la démarche en ligne indiquée ci-dessous : il ne sera pas donné suite aux déclarations réalisées par formulaire Cerfa papier pendant cette période. Ces apiculteurs sont tout de même tenus de réaliser une déclaration de ruches en période obligatoire (du 1er septembre au 31 décembre).

COMMENT

La déclaration de ruches est à réaliser en ligne. Cette nouvelle procédure simplifiée remplace Télérucher et permet l'obtention d'un récépissé de façon immédiate. Le numéro d'apiculteur (NAPI) sera demandé lors de la procédure. Les apiculteurs n'ayant pas de numéro NAPI, ou l'ayant égaré, s'en verront attribuer un nouveau de façon immédiate. Cette procédure permet également aux nouveaux apiculteurs d'obtenir leur numéro d'apiculteur (NAPI) de façon immédiate.

Les apiculteurs ne disposant pas d'accès à internet peuvent toujours, en période de déclaration obligatoire uniquement (du 1er septembre au 31 décembre) réaliser une déclaration de ruches par voie postale en remplissant le formulaire Cerfa 13995*04. Le délai d'obtention d'un récépissé de déclaration de ruches est d'environ deux mois à compter de la réception du formulaire par l'administration. Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur des anciennes versions du formulaire, portant un numéro de Cerfa différent, ne sont pas recevables.

Procédure

Démarche en ligne

La démarche en ligne est à privilégier.

- En renseignant en ligne le formulaire électronique [de déclaration de détention et d'emplacement de ruches - Cerfa 13995*04](#)
- Le récépissé de la démarche est envoyé à l'issue de la procédure à l'adresse mail fournie. Il fait office de justificatif de détention et d'emplacements de ruches.
- Voir les [Conditions générales d'utilisation \(CGU\) du « Service de saisie par voie électronique du Ministère de l'agriculture »](#) format pdf - 39.4 ko - 04/04/2017

Démarche par voie postale

Attention : il est possible d'utiliser la démarche par voie postale uniquement en période de déclaration obligatoire (du 1er septembre au 31 décembre). Il ne sera pas donné suite aux déclarations réalisées via un formulaire Cerfa papier en dehors de cette période.

- Imprimer, renseigner les deux pages, dater et signer le [formulaire CERFA 13995 de déclaration de détention et d'emplacement de ruches](#) format pdf - 142.2 ko - 01/09/2016,
- l'envoyer par courrier à la DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

Pour les nouveaux apiculteurs :

Procédure

La déclaration est à réaliser au moment de l'installation des ruches.

- Si le projet prévoit la vente de produits de la ruche ou la cession de produits de la ruche hors cadre familial, il est nécessaire d'obtenir auprès du Centre de formalités des entreprises de la Chambre d'agriculture de votre département, un numéro SIREN/SIRET. Ce numéro sera nécessaire pour réaliser votre première déclaration.
- Si les produits de la ruche sont destinés à la consommation familiale, faites directement votre première déclaration. Le numéro NUMAGRIN/NUMAGRIT n'est plus demandé.

Réaliser sa première déclaration

Démarche en ligne

La démarche en ligne est à privilégier.

- En renseignant en ligne le formulaire électronique [de déclaration de détention et d'emplacement de ruches - Cerfa 13995*04](#)
- Le récépissé de la démarche est envoyé de façon immédiate à l'issue de la procédure à l'adresse mail fournie. Ce justificatif de détention et d'emplacement de ruches comporte le numéro d'apiculteur (NAPI) attribué, qui doit être reporté sur un panneau à proximité du(des) rucher(s) ou sur au moins 10 % des ruches.
- Voir les [Conditions générales d'utilisation \(CGU\) du « Service de saisie par voie électronique du Ministère de l'agriculture »](#) format pdf - 39.4 ko - 04/04/2017

Démarche par voie postale

Attention : il est possible d'utiliser la démarche par voie postale uniquement en période de déclaration obligatoire (du 1er septembre au 31 décembre)

- Imprimer, renseigner les deux pages, dater et signer le [formulaire CERFA 13995 de déclaration de détention et d'emplacement de ruches](#) format pdf - 142.2 ko - 01/09/2016,
- l'envoyer par courrier à la DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15. Un récépissé de déclaration vous sera envoyé par courrier ou par mail (si vous avez indiqué une adresse mail sur votre déclaration) dans un délai d'un mois environ. Ce justificatif de détention et d'emplacement de ruches comporte le numéro d'apiculteur (NAPI) attribué, qui doit être reporté sur un panneau à proximité du(des) rucher(s) ou sur au moins 10 % des ruches.

En cas de difficulté ou pour une demande particulière, vous pouvez joindre le service d'assistance à la déclaration de ruches :

- **par mail, à l'adresse assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr**
- **par téléphone, au 01 49 55 82 22 (du 1er septembre au 31 décembre : du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30 ; du 1er janvier au 31 août : du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h)**

Pour en savoir plus

- **Consulter les réponses aux [questions les plus fréquemment posées par les apiculteurs](#) format pdf - 91 ko - 05/09/2017.**
- L'identification des ruches sur le terrain nécessite l'obtention d'un numéro d'apiculteur (NAPI) qui doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher. Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'apiculteur (NAPI), la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres. Tout rucher non identifié est considéré comme abandonné.
- La mise en place de cette nouvelle période de déclaration obligatoire de ruches est consécutive à une évolution de la réglementation européenne : [règlements européens 2015/1366](#) et [2015/1368](#),
- Consulter les données de la campagne 2017 : [Statistiques déclaration ruches 2017](#) format xlsx - 70 ko - 21/08/2018 et [Données brutes déclaration ruches 2017](#) format xlsx - 473.4 ko - 21/08/2018.
- Consulter les [données statistiques issus de la campagne de déclaration 2016](#) format pdf - 43.7 ko - 05/09/2017.
- Plus d'information concernant la déclaration sur [Alim'Agri](#).

[manuel d'utilisation de TéléRuchers](#) (format pdf - 632.9 ko - 08/01/2014)

[mode d'emploi de la procédure d'inscription](#) (format pdf - 484.8 ko - 15/09/2015)

[guide d'utilisation de TéléRuchers](#) (format pdf - 478 ko - 28/11/2014)

[mode d'emploi de la procédure d'inscription](#) (format pdf - 545.9 ko - 27/11/2014)

[nouveautés de l'application TéléRuchers](#) (format pdf - 56.7 ko - 01/12/2014)

[formulaire CERFA 13995 de déclaration de détention et d'emplacement de ruches](#) (format pdf - 126.1 ko - 29/01/2016)

[conditions générales d'utilisation du service de dématérialisation des formulaires du ministère de l'agriculture.](#) (format pdf - 78.2 ko - 06/11/2015)

[formulaire CERFA 13995*04 de déclaration de détention et d'emplacement de ruches](#) (format pdf - 142.6 ko - 31/08/2016)

[questions les plus fréquemment posées par les apiculteurs](#) (format pdf - 79 ko - 15/09/2016)

[questions les plus fréquemment posées par les apiculteurs](#) (format odt - 59.3 ko - 04/09/2017)

[données statistiques issus de la campagne de déclaration 2016](#) (format ods - 29 ko - 04/09/2017)

[donnees statistiques issus de la campagne de declaration 2017](#) (format xlsx - 69.7 ko - 01/08/2018)

[données statistiques issus de la campagne de déclaration 2017](#) (format xlsx - 69.7 ko - 01/08/2018)

